



STREETFINANCES
GROUPE STREET GESTION

RETRAITE - RACHAT DE TRIMESTRES QUELLE OPTION CHOISIR ?

Février 2022





QUESTION

Il est possible de procéder au rachat de ses trimestres selon 2 options impactant respectivement :

- le seul taux applicable au salaire annuel moyen,
- ou le taux et la durée d'assurance retenue pour le calcul de la retraite.

Quelle option choisir ?

RÉPONSE

Le rachat de trimestres permet à l'assuré d'amoindrir voire de supprimer la décote qui est appliquée à sa pension de retraite lorsque sa carrière n'est pas complète.

Pour ce faire, 2 options sont possibles :

OPTION 1

consistant en un versement pour la retraite au titre du taux applicable au salaire annuel moyen,

OPTION 2

consistant en un versement pour la retraite au titre du taux et de la durée d'assurance.

Le choix entre ces deux options dépend de la situation personnelle de chaque assuré :

- âge ;
- nombre de trimestres manquants ;
- situation financière ;
- etc.



QUI PEUT PROCÉDER AU RACHAT DE TRIMESTRES ?

Lorsque la carrière de l'assuré comporte des périodes pour lesquelles il n'a pas ou peu cotisé, il est possible de procéder au rachat de trimestres (dans la limite de 12 trimestres), au titre :

- des années incomplètes : années civiles pour lesquelles l'assuré a validé moins de 4 trimestres ;
- des années d'études supérieures : années accomplies dans les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et classes du 2nd degré préparatoires à ces écoles ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme français ou équivalent.



ATTENTION : POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF DE RACHAT DE TRIMESTRES, L'ASSURÉ DOIT ÊTRE ÂGÉ DE PLUS DE 20 ANS ET DE MOINS DE 67 ANS ET NE DOIT PAS AVOIR LIQUIDÉ SA PENSION DE RETRAITE DE BASE.

OPTION 1 : VERSEMENT POUR LA RETRAITE AU TITRE DU TAUX SEUL

Cette option permet uniquement d'atténuer le coefficient de minoration appliqué à la pension de retraite (sans majoration de la durée d'assurance). Ainsi, seule la décote est diminuée avec ce type de rachat.

Rappel - Coefficient de minoration :

Une décote (ou coefficient de minoration) s'applique lorsque l'assuré n'a pas atteint le nombre de trimestres lui permettant de liquider sa retraite au taux plein (50 %). Cette décote a pour effet de « minorer » le taux de liquidation de sa pension.



EXEMPLE

Un assuré né en 1959, dont le salaire annuel moyen s'élève à 30 800 €, a cotisé 165 trimestres.

La durée de référence est égale à 167 trimestres. Le coefficient de minoration qui s'applique à chaque trimestre manquant étant de 0,625 (pour les personnes nées après 1953), sa décote s'élève à $2 \times 0,625 = 1,25$



LIRE **LA CIRCULAIRE N° 2004/17 DU 5 AVRIL 2004**
CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE



Le taux de liquidation minoré sera ainsi de : $50 - 1,25 = 48,75 \%$.

PENSION SANS RACHAT

Le montant de sa pension sera calculé sur la base suivante :

Salaire annuel moyen x taux de liquidation x durée d'assurance/durée de référence : $(30\ 800 \times 48,75 \% \times 165)/167 = 14\ 835$ € annuels.

NB : s'il avait cotisé 167 trimestres, le montant annuel de sa pension de retraite aurait été de : $(30\ 800 \times 50 \% \times 167)/167 = 15\ 400$ €.

PENSION SANS RACHAT OPTION 1

L'assuré, qui a 62 ans et dont le revenu annuel est inférieur à 30 852 €, devra déboursier 3 383 € par trimestre racheté.

En s'acquittant de 6 766 € ($3\ 383 \times 2$), il pourra bénéficier d'une pension annuelle s'élevant à : $(30\ 800 \times 50 \% \times 165)/167 = 15\ 216$ € annuels, ce qui représente un gain annuel de 381 € ($15\ 216 - 14\ 835$).

Le prix d'un trimestre racheté, déterminé en fonction de l'âge de l'assuré et du montant de ses revenus annuels d'activité, est compris entre 1 055 € et 4 059 €.



TÉLÉCHARGER **LA CIRCULAIRE DU 30 MARS 2021**, 2021-13
CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE





www.streetfinances.com

OPTION 2 : VERSEMENT POUR LA RETRAITE AU TITRE DU TAUX ET DE LA DURÉE D'ASSURANCE

Cette option permet non seulement d'atténuer le coefficient de minoration, mais également d'augmenter le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance.

Le montant d'un tel rachat est compris entre 1 564 € et 6 015 €.



TÉLÉCHARGER **LA CIRCULAIRE DU 30 MARS 2021**, 2021-13
CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE



EXEMPLE :

PENSION AVEC RACHAT - OPTION 2

Si l'assuré visé dans l'exemple ci-dessus procède au rachat de ses trimestres conformément aux modalités de l'option 2, il devra, compte tenu de son âge et de ses revenus, s'acquitter de 5 013 € par trimestre racheté.

En s'acquittant de 10 026 € (5 013 x 2), l'assuré touchera la même pension que s'il avait réellement cotisé le nombre de trimestres requis (167), puisqu'en effectuant ce rachat, le taux de liquidation sera de 50 %, et le nombre de trimestres s'élèvera à 167. Il bénéficiera ainsi d'une pension de retraite de 15 400 € annuels, ce qui représente un gain annuel de 565 € (15 400 - 14 835)

QUELLE EST L'OPTION LA PLUS AVANTAGEUSE ?

L'option 1 paraît moins avantageuse que l'option 2 : en effet, même en ayant racheté le nombre de trimestres nécessaire, le montant de la retraite perçue par l'assuré sera toujours inférieur au montant qu'il aurait perçu s'il avait cotisé le nombre de trimestres requis, ce type de rachat n'impactant aucunement la durée d'assurance. L'option 2 permet de pallier cet inconvénient.

Le caractère rentable de chaque option dépend toutefois de la situation personnelle de l'assuré.

En pratique, doivent être pris en considération :

- l'âge et l'espérance de vie de l'assuré,
- le nombre de trimestres manquants,
- la différence entre l'âge de l'assuré et l'âge du taux plein,
- le rapport "coût intégral du rachat/gain obtenu grâce au rachat".

Remarque :

L'assuré peut réaliser des simulations en fonction de sa situation personnelle et être guidé dans ses démarches de rachat via le simulateur de l'Assurance retraite (se connecter à son espace personnel sur www.lassuranceretraite.fr et aller à la rubrique "Simuler le coût d'un rachat de trimestres").



QUELLE EST L'OPTION LA PLUS AVANTAGEUSE ?

L'option 1 est bien moins onéreuse que l'option 2. A titre illustratif, un salarié âgé de 60 ans dont le revenu annuel d'activité est supérieur au PASS (41 136 € en 2021) devra déboursier :

- 4 367 € par trimestre s'il choisit l'option 1,
- contre 6 472 € par trimestre s'il choisit l'option 2.

QUELLE EST L'OPTION IMPACTANT LE PLUS LE MONTANT DE SA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ?

Rappel :

Dans le régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, les cotisations versées sont converties chaque année en points de retraite, cumulés sur un compte retraite tout au long de la carrière de l'assuré.

Le montant annuel brut de la retraite complémentaire est obtenu via la formule suivante :

Nombre de points Agirc-Arrco x Valeur du point x Eventuel coefficient de minoration.

L'assuré peut bénéficier de sa retraite complémentaire à taux plein s'il a atteint l'âge légal de départ à la retraite et qu'il remplit les conditions pour liquider sa retraite de base à taux plein.

S'il obtient sa retraite complémentaire sans remplir ces conditions, le montant de celle-ci sera diminué après application d'un coefficient de minoration définitive dépendant :

- soit de l'âge atteint par l'assuré au moment du départ à la retraite ;
- soit du nombre de trimestres manquants.

En rachetant des trimestres au titre du régime de base, l'assuré pourra impacter positivement le montant de sa retraite complémentaire, en diminuant le coefficient de minoration de celle-ci.

Il suffit que l'assuré obtienne le taux plein (50 %) au titre de sa retraite de base (quelle que soit la durée d'assurance validée) pour que sa retraite complémentaire soit également liquidée au taux plein.

Ainsi, l'assuré n'a pas plus intérêt à opter pour l'option 2 (au titre du taux et de la durée d'assurance) que pour l'option 1 (au titre du taux seul), celles-ci ayant exactement le même impact sur le montant de la pension de retraite complémentaire.



www.streetfinances.com

Remarque :

L'assuré a également la possibilité de racheter des points au titre des années d'études supérieures ou des années incomplètes (jusqu'à 140 points par année d'études ou année incomplète, dans la limite de 3 années).

La demande de rachat doit porter sur les périodes pour lesquelles un versement a déjà été effectué auprès du régime de retraite de base, et doit être présentée avant la liquidation de la retraite complémentaire. Cette faculté ne peut être exercée qu'une seule fois.





STREETFINANCES
GROUPE STREET GESTION



VERSAILLES

Street Gestion
35 rue de chantiers
78000 Versailles - France
Tel: +33 (0)6 67 60 20 52
contact@streetfinances.com